

010132015 1230 qpc



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU LOIRET**

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT  
TELEPHONE 02.38.42.42.76  
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr  
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /  
SIDESUP / APC DEFINITIF

**A R R E T E**

**actualisant les prescriptions applicables à la Société SIDESUP pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ENGENVILLE, 12 rue du Moulin, (mise à jour de la situation administrative)**

*Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU les décrets n° 2009-648 et 2009-649 du 9 juin 2009 relatifs aux contrôles des chaudières,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 4725,
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou, pour le pétrole brut, au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des ICPE,

- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement, concernant les modifications substantielles,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction interministérielle en date du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 actualisant les activités exercées par la Société SIDESUP dans son usine située sur le territoire de la commune d'ENGENVILLE, 12 rue du Moulin, renforçant les prescriptions de fonctionnement découlant du bilan périodique de fonctionnement et relatives à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- VU le rapport final du 26 juin 2014 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, du 6 novembre 2015,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 26 novembre 2015,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- VU le courriel de l'exploitant en date du 23 décembre 2015 indiquant qu'il ne formule aucune observation sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la poursuite de l'exploitation des installations ne peut être maintenue que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- CONSIDERANT que les conclusions de la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques de l'établissement exploité par la Société SIDESUP sur le territoire de la commune d'ENGENVILLE, 12 rue du Moulin, statuent sur un niveau de risques inférieurs aux valeurs de référence pour le voisinage,
- CONSIDERANT que cette usine a émis 68,7 tonnes et 120 tonnes de poussières (TSP) respectivement pour les années 2013 et 2014,

CONSIDERANT que ce niveau d'émission observé est supérieur aux critères régionaux retenus (notamment pour les TSP dont le critère est fixé à 100 tonnes par an),

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte fixés à l'article L. 221-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que ce niveau d'émission fait de cet établissement un des principaux contributeurs régionaux en matière de rejets atmosphérique de poussières et qu'il est susceptible de participer à l'apparition ou à l'intensification d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

CONSIDERANT dans ces conditions, et en application de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 et de l'instruction interministérielle du 24 septembre 2014 susvisés, qu'un arrêté préfectoral doit être pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement afin de prescrire une étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stockage d'oxygène,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte le projet de l'exploitant de substituer les prélèvements d'eau dans le milieu au recyclage des eaux pluviales et industrielles du site,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité et d'actualiser certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations existantes,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

## A R R E T E

---

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SIDESUP, dont le siège social est situé 12 rue du Moulin, 45300 ENGENVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d' ENGENVILLE, à la même adresse (coordonnées Lambert II étendu X= 592 875 m et Y= 1 059 575 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 susvisé sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Classement (*) | Volume autorisé                                                                                                                                                                               |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3642-2   | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.<br><i>Nota : l'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</i>                                                                               | A              | 600 tonnes par jour                                                                                                                                                                           |
| 2260-1   | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.<br>Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour.                                                                                         | A              | 600 tonnes par jour                                                                                                                                                                           |
| 2260-2a  | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.<br>Autres installations que celles de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires.<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. | A              | <b>Puissance installée totale :</b><br>3 932 kW :<br>- broyeurs : 2 060,24 kW ;<br>- agglomération et manutention : 1 848,44 kW ;<br>- 1 chaîne de conditionnement en sacs de pellets : 23 kW |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Classement (*) | Volume autorisé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2910-A1  | <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b-(i) ou au b-(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b-(v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.</p> <p><i>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</i></p> <p><i>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</i></p> <p><i>a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</i></p> <p><i>b) les déchets ci-après :</i></p> <p><i>i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;</i></p> <p><i>ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</i></p> <p><i>iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</i></p> <p><i>iv) déchets de liège ;</i></p> <p><i>v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i></p> | A              | <p><u>Puissance thermique totale :</u><br/>48,58 MW <sup>(1)</sup><br/>(dont 18,98 combustible autre que gaz naturel) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaudière (gaz naturel) :<br/>1 530 kW ;</li> <li>- 1 chaudière (FOD) :<br/>43 kW ;</li> <li>- 1 chaudière (pellets bois) :<br/>45 kW ;</li> <li>- 1 groupe électrogène :<br/>146 kW</li> </ul> <p>Unités de déshydratation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 ligne 30 000 l/h :<br/>26,6 MW combustible :<br/>gaz naturel ;</li> <li>- 1 ligne 25 000 l/h :<br/>18,75 MW combustible :<br/>biomasse.</li> </ul> |
| 2160-1a  | <p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>En silos plats</p> <p>Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m<sup>3</sup>.</p> <p><i>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | E              | 56 307 m <sup>3</sup><br>(magasins)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 1532-3   | <p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | D              | 20 000 m <sup>3</sup><br>(entrepôt)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 4725     | <p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | D              | 12,1 t<br>- 4 bouteilles de 10,6 m <sup>3</sup><br>- 1 cuve de 12 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Classement (*) | Volume autorisé                                             |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------|
| 1435     | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total.</p> <p><i>Nota : Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.</i></p> <p><i>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i></p> | NC             | 30 m <sup>3</sup> par an                                    |
| 2160-2   | <p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>Autres installations que silos plats.</p> <p>Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>.</p> <p><i>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                   | NC             | 4 800 m <sup>3</sup><br>(stockage de luzerne)               |
| 4718-2   | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées), étant inférieure à 6 t.</p>                                                                                                                                                                             | NC             | 0,065 t<br>(5 bouteilles de 13 kg)                          |
| 4719     | <p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | NC             | 28 kg<br>(4 bouteilles de 6 m <sup>3</sup> )                |
| 4734-1   | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés avec système de détection de fuite, inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.</p>                                     | NC             | 17 t<br>(1 cuve enterrée double paroi :<br>20 000 l de FOD) |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Classement (*) | Volume autorisé           |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------|
| 4802-2a  | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg. | NC             | 28,5 kg<br>(groupe froid) |

(\*) A (Autorisation) - E (Enregistrement) - DC (Déclaration avec Contrôle périodique)\*\* - D (Déclaration) - NC (Non Classable)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

\*\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

(1) Les installations de combustion consommant un combustible autre que le gaz naturel, relevant de la rubrique 2710, ne sont pas soumises à garanties financières, la puissance nominale étant inférieure à 20 MW.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieudit suivants :

| Commune    | Section | Parcelles     |
|------------|---------|---------------|
| ENGENVILLE | N       | 86, 87 et 362 |
| ENGENVILLE | ZS      | 41 et 45      |

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées, avec leurs références, sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Installation(s) connexe(s) (pour mémoire)

| Ouvrage                                              | Désignation des activités                                                                      | Éléments caractéristiques                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 bâtiment administratif                             |                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1 atelier de déshydratation                          | 1 installation de broyage<br>1 installation de granulation des pellets pulpes, luzerne et bois | 1 foyer alimenté au gaz naturel<br>1 foyer biomasse                                                                                                                                                                                     |
| 1 chaufferie                                         |                                                                                                | Production de vapeur nécessaire au procédé de fabrication                                                                                                                                                                               |
| 5 silos plats                                        | Stockage                                                                                       | Magasin 1 : 3 000 t (4 615 m <sup>3</sup> )<br>Magasin 2 : 5 000 t (7 692 m <sup>3</sup> )<br>Magasin 3 : 11 000 t (16 923 m <sup>3</sup> )<br>Magasin 4 : 17 000 t (26 154 m <sup>3</sup> )<br>Magasin 5 : 600 t (923 m <sup>3</sup> ) |
| 1 chaîne de conditionnement                          |                                                                                                | Pellets en sacs                                                                                                                                                                                                                         |
| 1 local compresseur                                  |                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1 aire de stockage de plaquettes forestières         | Stockage                                                                                       | 3 500 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                    |
| 1 stockage de sciures de bois sous abris             | Stockage                                                                                       | 3 675 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                    |
| 1 réservoir enterré double parois de fuel domestique | Stockage                                                                                       | 20 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                       |
| 1 poste de distribution de fuel domestique           |                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1 atelier de maintenance                             |                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                         |
| 1 local bascule                                      |                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                         |

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures, conduisant à la définition de zone de protection.

Pour l'établissement réglementé par le présent arrêté, des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies, pour des raisons de sécurité, autour des installations de stockage identifiées « magasin 1 », « magasin 2 », « magasin 4 », « magasin 5 », du « foyer biomasse », du « séchoir » et de la « canalisation gaz ».

Dans ces zones de vigilance, deux zones de dangers sont identifiées avec par ordre croissant d'exposition aux risques :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, identifiée Y ;
- la zone des dangers graves correspondant aux premiers effets létaux, identifiée X.

Pour la zone Y, les zones d'expositions aux risques sont définies ci-dessous :

| Installations | Effets                                                                      | Zone d'effet                              |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Magasin 1     | Thermiques continus (stocks de plaquettes de bois) :<br>longueur<br>largeur | 10 mètres<br>6 mètres                     |
|               | Surpression***                                                              | N.A.                                      |
|               | Projection**                                                                | 19 mètres                                 |
|               | Ensevelissement**                                                           | 4 mètres                                  |
| Magasin 2     | Thermiques continus (stocks de plaquettes de bois) :<br>longueur<br>largeur | 18 mètres<br>12 mètres                    |
|               | Surpression***                                                              | N.A.                                      |
|               | Projection**                                                                | 18 mètres                                 |
|               | Ensevelissement**                                                           | 1,6 mètres                                |
| Magasin 3     | Thermiques continus (stocks de plaquettes de bois) :<br>longueur<br>largeur | 26 mètres<br>21 mètres                    |
|               | Surpression***                                                              | N.A.                                      |
|               | Projection**                                                                | 21 mètres                                 |
|               | Ensevelissement**                                                           | 4 mètres                                  |
| Magasin 4     | Thermiques continus (stocks de plaquettes de bois)                          | Absence de stockage de<br>plaquettes bois |
|               | Surpression***                                                              | N.A.                                      |
|               | Projection**                                                                | 21 mètres                                 |
|               | Ensevelissement**                                                           | 7,30 mètres                               |



| Installations                                         | Effets                                                                                    | Zone d'effet                           |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Magasin 5                                             | Thermiques continus (stocks de plaquettes de bois)                                        | Absence de stockage de plaquettes bois |
|                                                       | Surpression***                                                                            | N.A.                                   |
|                                                       | Projection**                                                                              | 13 mètres                              |
|                                                       | Ensevelissement**                                                                         | 0,7 mètre                              |
| Stockage extérieur plaquette bois (face ouest et sud) | Thermiques continus                                                                       | 23 mètres                              |
| Stockage de sciure                                    | Thermiques continus                                                                       | 25 mètres                              |
|                                                       | Du côté ouvert<br>Sur les côtés avec murs                                                 | 12 mètres                              |
| Foyer biomasse                                        | Surpression***                                                                            | 28 mètres                              |
| Cyclone sortie séchoir                                | Surpression*** :                                                                          |                                        |
|                                                       | ligne 25 000<br>ligne 30 000                                                              | 20 mètres<br>20 mètres                 |
| Canalisation gaz                                      | Surpression (zones d'effets prises en considération à partir du tracé de la canalisation) | 14 mètres                              |

\* Les soutènements en mur béton des magasins 3 et 4 sont considérés comme des murs coupe-feu dans l'étude de dangers.

\*\* Zones d'effets prises en considération à partir des parois des silos.

\*\*\* Zones d'effets prises en considération à partir du centre géométrique de l'équipement.

N.A. seuil non atteint.

Pour la zone X, les zones d'expositions aux risques sont définies ci-dessous :

| Installations | Effets                                                                      | Zone d'effet                           |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Magasin 1     | Thermiques continus (stocks de plaquettes de bois) :<br>longueur<br>largeur | 6 mètres<br>4 mètres                   |
|               | Surpression***                                                              | N.A.                                   |
|               | Projection**                                                                | 19 mètres                              |
|               | Ensevelissement**                                                           | 4 mètres                               |
| Magasin 2     | Thermiques continus (stocks de plaquettes de bois) :<br>longueur<br>largeur | 10 mètres<br>8 mètres                  |
|               | Surpression***                                                              | N.A.                                   |
|               | Projection**                                                                | 18 mètres                              |
|               | Ensevelissement**                                                           | 1,6 mètres                             |
| Magasin 3     | Thermiques continus (stocks de plaquettes de bois) :<br>longueur<br>largeur | 15 mètres<br>13 mètres                 |
|               | Surpression***                                                              | N.A.                                   |
|               | Projection**                                                                | 21 mètres                              |
|               | Ensevelissement**                                                           | 4 mètres                               |
| Magasin 4     | Thermiques continus (stocks de plaquettes de bois)                          | Absence de stockage de plaquettes bois |
|               | Surpression***                                                              | N.A.                                   |
|               | Projection**                                                                | 21 mètres                              |
|               | Ensevelissement**                                                           | 7,30 mètres                            |

| Installations                                         | Effets                                                                                    | Zone d'effet                           |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Magasin 5                                             | Thermiques continus (stocks de plaquettes de bois)                                        | Absence de stockage de plaquettes bois |
|                                                       | Surpression***                                                                            | N.A.                                   |
|                                                       | Projection**                                                                              | 13 mètres                              |
|                                                       | Ensevelissement**                                                                         | 0,7 mètre                              |
| Stockage extérieur plaquette bois (face ouest et sud) | Thermiques continus                                                                       | 16 mètres                              |
| Stockage de sciure                                    | Thermiques continus<br>Du côté ouvert<br>Sur les côtés avec murs                          | 17 mètres<br>Non atteint               |
| Foyer biomasse                                        | Surpression***                                                                            | 11 mètres                              |
| Cyclone sortie séchoir                                | Surpression*** :<br>ligne 25 000<br>ligne 30 000                                          | 9 mètres<br>9 mètres                   |
| Canalisation gaz                                      | Surpression (zones d'effets prises en considération à partir du tracé de la canalisation) | N.A.                                   |

\* Les soutènements en mur béton des magasins 3 et 4 sont considérés comme des murs coupe-feu dans l'étude de dangers.

\*\* Zones d'effets prises en considération à partir des parois des silos.

N.A. seuil non atteint.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies à l'article précédent, l'exploitant s'assure que :

- la zone X reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone Y est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par des mesures de réduction des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone Y, telle que définie précédemment, doit être portée à la connaissance du Préfet par les titulaires de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone Y à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions proposées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage en vrac, notamment de pellets et plaquettes forestières ainsi que les installations de déshydratation ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage en vrac, notamment de pellets et plaquettes forestières ainsi que les installations de déshydratation.

Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, l'exploitant conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc..).

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air..) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel et commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte, en outre, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné à l'alinéa 3 du § I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. EMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

#### **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.4. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- délai nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par des organisations internationales publiques.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

### CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

| Article          | Document (se référer à l'article correspondant) |
|------------------|-------------------------------------------------|
| Article 1.6.1.   | Modification des installations                  |
| Article 1.6.2.   | Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers   |
| Article 1.6.5.   | Changement d'exploitant                         |
| Article 1.6.6.   | Cessation d'activité                            |
| Article 2.5.1.   | Déclaration des accidents et incidents          |
| Article 7.7.5.1. | Compte-rendu des exercices POI                  |
| Article 9.3.2.   | Résultats d'auto-surveillance                   |
| Article 9.4.1.   | Bilan environnement annuel                      |

|                |                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 9.4.2. | Dossier en vue du réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation (pour les établissements IED selon les articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement) | Dans un délai de douze mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale, doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour les chaudières de production vapeur,
- 8 m/s pour les unités de déshydratation.

Sans préjudice de l'article 3.2.4. du présent arrêté, les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les VLE sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> et figurent dans les tableaux de l'article 3.2.5. du présent arrêté.

Les abréviations utilisées dans le présent arrêté ont, dans le cadre de ce même arrêté, la signification ci-après :



|                 |                                                                                     |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| VLE             | Valeur limite d'émission                                                            |
| NOx             | Oxyde d'azote (NO + NO <sub>2</sub> ) exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> ;      |
| SO <sub>2</sub> | Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> ;                           |
| FOD             | Fioul domestique;                                                                   |
| HAP             | Hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329 |
| COV             | Composés organiques volatils totaux                                                 |

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées            | Puissance nominale en MW | Combustible | Utilité                            | Période de fonctionnement                                      |
|---------------|-------------------------------------|--------------------------|-------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 1             | Sécheur PROMILL 30 000 l/h          | 26,6                     | Gaz naturel | Séchage                            | Campagne pulpes<br>Campagne luzerne<br>Séchage sciures de bois |
| 1             | Sécheur PROMILL 25 000 l/h          | 18,75                    | Biomasse    | Séchage                            | Campagne pulpes<br>Campagne luzerne<br>Séchage sciures de bois |
| 2             | Chaudière STEIN FASEL               | 1,53                     | Gaz naturel | Production de vapeur (granulation) | Campagne pulpes<br>Production de granulés bois                 |
| 3             | PROMICLONE                          | S.O.                     | S.O.        | Laveur d'air                       | Campagne pulpes<br>Campagne luzerne<br>Séchage sciures de bois |
| 4             | PROMICLONE                          | S.O.                     | S.O.        | Laveur d'air                       | Campagne pulpes<br>Campagne luzerne<br>Séchage sciures de bois |
| 5             | Circuits de transport vers stockage | S.O.                     | S.O.        | Convoyeurs                         | Campagne pulpes<br>Campagne luzerne<br>Séchage sciures de bois |
| 6             | Dépoussiéreur silo 3                | S.O.                     | S.O.        | Dépoussiéreur                      | Campagne pulpes<br>Campagne luzerne<br>Séchage sciures de bois |

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

|              | Hauteur en m | Diamètre en m | Rejet des fumées des installations raccordées | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 45           | 2,285         | Sécheur PROMILL 25 000 l/h                    | 78 600                              | 16                             |
|              |              |               | Sécheur PROMILL 30 000 l/h                    | 93 200                              | 20,5                           |
| Conduit N° 2 | 22           | 0,4           | Chaudière STEIN FASEL                         | 3 360                               | 7,4                            |
| Conduit N° 3 | 19,4         | 1,04          | PROMICLONE sécheur 25 000 l/h                 | 30 000                              | 16,4                           |
| Conduit N° 4 | 19,4         | 1,04          | PROMICLONE sécheur 30 000 l/h                 | 30 000                              | 19,3                           |
| Conduit N° 5 | 10,6         | 0,98          | Circuit de transport vers stockage            | 2 300                               | -                              |
| Conduit N° 6 | 11,6         | 0,58          | Dépoussiéreur silo 3                          | 1 500                               | -                              |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m<sup>3</sup>/heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. DYSFONCTIONNEMENT D'UN EQUIPEMENT NECESSAIRE AU RESPECT DES VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- pour la partie déshydratation-séchage des installations, les concentrations sont mesurées sur gaz humides à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous ;
- pour les autres installations, les concentrations sont mesurées après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

#### Article 3.2.5.1. Conduit n°1

*Article 3.2.5.1.1 VLE pour le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub>, les poussières, le COV, les HAP, les dioxines et les furannes applicables aux unités de déshydratation, lorsque du fonctionnement d'une seule ligne de déshydratation*

| Combustibles | Produits | Polluants – VLE (mg/Nm <sup>3</sup> ) |                 |                 |                           |                    |                      |       |
|--------------|----------|---------------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------------|--------------------|----------------------|-------|
|              |          | O <sub>2</sub>                        | NO <sub>x</sub> | SO <sub>2</sub> | Poussières <sup>(1)</sup> | HAP <sup>(2)</sup> | Dioxines et furannes | COVNM |
| Gaz naturel  | Pulpe    | 14                                    | 70              | 35              | 200                       | s.o                | s.o                  | 110   |
|              | Luzerne  | 17                                    | 70              | 35              | 200                       | s.o                | s.o                  | 110   |
|              | Bois     | 16,5                                  | 70              | 35              | 100                       | s.o                | s.o                  | 110   |
| Biomasse     | Pulpe    | 19                                    | 70              | 35              | 200                       | 0,1                | 1 x 10 <sup>-7</sup> | 110   |
|              | Luzerne  | 19                                    | 70              | 35              | 200                       | 0,1                | 1 x 10 <sup>-7</sup> | 110   |
|              | Bois     | 19                                    | 70              | 35              | 100                       | 0,1                | 1 x 10 <sup>-7</sup> | 110   |

*Article 3.2.5.1.2 VLE pour le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub>, les poussières, le COV, les HAP, les dioxines et les furannes, en utilisation simultanée de plusieurs combustibles, applicables aux unités de déshydratation (sortie conduit n° 1)*

| Combustibles            | Produits | Polluants – VLE (mg/Nm <sup>3</sup> ) |                 |                 |                           |                    |                        |       |
|-------------------------|----------|---------------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------------|--------------------|------------------------|-------|
|                         |          | O <sub>2</sub>                        | NO <sub>x</sub> | SO <sub>2</sub> | Poussières <sup>(1)</sup> | HAP <sup>(2)</sup> | Dioxines et furannes   | COVNM |
| Gaz naturel et biomasse | Pulpe    | 19                                    | 70              | 35              | 200                       | 0,05               | 0,5 x 10 <sup>-9</sup> | 110   |
|                         | Luzerne  | 19                                    | 70              | 35              | 200                       | 0,05               | 0,5 x 10 <sup>-9</sup> | 110   |
|                         | Bois     | 19                                    | 70              | 35              | 100                       | 0,05               | 0,5 x 10 <sup>-9</sup> | 110   |

(1) Pour la partie déshydratation-séchage de ces installations, la valeur limite de concentration des poussières totales émises, lors du travail de la luzerne ou de la pulpe de betterave, est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> quel que soit le flux horaire. La valeur limite de concentration des poussières totales émises, lors du travail du bois, est fixée à 100 mg/m<sup>3</sup>. Ces concentrations sont mesurées sur gaz humide..

(2) La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

**Article 3.2.5.1.3 VLE pour les métaux toxiques et leurs composés applicables aux unités de déshydratation (biomasse)**

| Composés                                                                                                                      | VLE <sup>(2)</sup> (mg/Nm <sup>3</sup> )                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés                                                                   | 0,03 par métal et 0,05 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés                                                                     | 0,05 exprimée en (As + Se + Te)                                 |
| Plomb (Pb et ses composés)                                                                                                    | 0,4 (exprimée en Pb)                                            |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés. | 5 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)       |

<sup>(2)</sup> Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

**Article 3.2.5.2. VLE pour le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub> et les poussières applicables à l'unité de production de vapeur (conduit n°2)**

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production de vapeur injectée dans les presses, lors de l'opération de granulation.

| Type de combustible | O <sub>2</sub> | Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> | Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> | Poussières |
|---------------------|----------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------|
| Gaz naturel         | 3 %            | 35                                             | 225                                         | 5          |

**Article 3.2.5.3. VLE concernant l'unité de production de pellets et les installations de stockage de pellets**

La valeur limite de concentration en poussières des rejets des systèmes de dépoussiérage des installations de stockage de pellets est inférieure ou égale à 40 mg/m<sup>3</sup>.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

|                                  | O <sub>2</sub> | Conduit n° 3                  | Conduit n° 4                  | Conduit n° 5                           | Conduit n° 6 |
|----------------------------------|----------------|-------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------|--------------|
|                                  |                | PROMICLONE sécheur 25 000 l/h | PROMICLONE sécheur 30 000 l/h | Circuit de transport et de granulation | Silo 3       |
| Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> ) | 3 %            | 40                            | 40                            | 40                                     | 40           |

**Article 3.2.5.4. Autres installations de combustion**

Les installations de combustion autres que les deux unités de déshydratation sont soumises aux dispositions des décrets n° 2009-648 et n° 2009-649 du 9 juin 2009 relatifs à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW et entre 400 kW et 20 MW.

En particulier, les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW doivent faire l'objet d'un contrôle trimestriel de rendement et un contrôle de l'efficacité énergétique tous les deux ans par un organisme agréé.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, un contrôle tous les deux ans par une mesure des polluants émis à l'atmosphère est à réaliser en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW, un entretien annuel est à réaliser par une personne qualifiée.

**ARTICLE 3.2.6. ETUDE PREALABLE PORTANT SUR L'IMPACT ECONOMIQUE ET SOCIAL  
VISANT A ETABLIR UN PLAN D' ACTIONS DE REDUCTION TEMPORAIRE DES  
EMISSIONS ATMOSPHERIQUES EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR**

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées une étude préalable portant sur l'impact économique, social et technique proposant un plan d'actions susceptible d'être mis en œuvre sur son établissement d'ENGENVILLE en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte fixés à l'article L. 221-1 du code de l'environnement.

Ce plan d'actions est composé de mesures devant permettre la réduction temporaire des émissions atmosphériques en poussières (TSP) en cas d'épisode de pollution de l'air par des polluants de type particules, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

L'étude comporte, pour chaque mesure proposée dans le plan d'actions, des éléments sur la faisabilité technique et économique, sur le gain environnemental attendu (rejets évités) et les conséquences sur la sécurité des personnes.

Les procédures et les délais de déclenchement des mesures doivent également être étudiées.

L'étude doit comporter une première partie relative à des mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement des procédures de niveau Information – Recommandations et notamment les recommandations suivantes :

1. mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de l'activité ;
2. utilisation préférentielle d'un combustible ou d'une installation de combustion moins émetteurs de particules ;
3. report du démarrage d'unités ou d'activités jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
4. mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution ;
5. réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

L'étude doit comporter une seconde partie relative à des mesures à mettre en œuvre en complément des mesures définie dans la première partie et en cas de déclenchement de la procédure préfectorale de niveau Alerte et notamment les mesures d'application obligatoire suivantes :

6. réduction ou arrêt de toute ou partie de l'activité réalisée sur le site ;
7. recours à un combustible ou à une installation de combustion moins émetteur de particules ;
8. report de démarrage d'unités ou d'activités jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
9. mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution ;
10. interdiction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Si d'autres mesures peuvent permettre de réduire temporairement les émissions en poussières des installations, elles doivent également être étudiées.

---

**TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX  
AQUATIQUES**

---

**CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel |
|-------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------|
| Réseau public           | ENGENVILLE                                       | 10 000 m <sup>3</sup>      |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

### **ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

#### **Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux de vannes ou domestiques ;
2. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
3. les eaux pluviales de ruissellement des voiries et aires de stockage de luzerne, pulpes de betteraves et biomasse ;
4. les eaux industrielles composées des eaux de lavage des laveurs d'air en sortie de la centrifugeuse, de purges des chaudières et de nettoyage en fin de campagne de déshydratation.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1                    | N° 2                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                  | Eaux domestiques        | Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales de ruissellement et eaux industrielles (cyclonage)                                                               |
| Débit maximal journalier                                              | Sans objet              | Sans objet                                                                                                                                                                       |
| Débit maximum horaire                                                 | Sans objet              | Sans objet                                                                                                                                                                       |
| Exutoire du rejet                                                     | Milieu naturel          | Milieu naturel ou ré-introduction dans le process                                                                                                                                |
| Traitement avant rejet                                                | Fosse toutes eaux (ANC) | 2 débourbeurs – déshuileurs :<br>- 1 <sup>(1)</sup> d'un débit = 15 l.s <sup>-1</sup> ;<br>- 1 <sup>(2)</sup> d'un débit = 30 l.s <sup>-1</sup><br>2 bassins de décantation      |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Infiltration            | Bassin d'infiltration n° 2 (localisé à côté des bassins de décantation) ou ré-introduction dans le process ou évacuation vers un centre de traitement en cas de pollution avérée |
| Conditions de raccordement                                            | Sans objet              | Sans objet                                                                                                                                                                       |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 3                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                  | Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales de ruissellement                                                                                   |
| Débit maximal journalier                                              | Sans objet                                                                                                                                                         |
| Débit maximum horaire                                                 | Sans objet                                                                                                                                                         |
| Exutoire du rejet                                                     | Milieu naturel ou ré-introduction dans le process                                                                                                                  |
| Traitement avant rejet                                                | 1 débourbeurs – déshuileurs :<br>- 1 <sup>(3)</sup> d'un débit = 15 l.s <sup>-1</sup> .                                                                            |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective          | Bassin d'infiltration n° 1 (localisé à côté du magasin 4) ou ré-introduction dans le process ou évacuation vers un centre de traitement en cas de pollution avérée |
| Conditions de raccordement                                            | Sans objet                                                                                                                                                         |

<sup>(1)</sup> Localisé face au silo 5

<sup>(2)</sup> Localisé en limite de propriété, à droite, le long de la RD 23

<sup>(3)</sup> Localisé entre le silo 3 et 4

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### **Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

## **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION**

Les valeurs relatives à la qualité des eaux rejetées sont applicables dès lors que l'exploitant rejette des effluents aqueux au milieu (surplus, eaux d'extinction...).

### **Article 4.3.9.1. Point de rejet n° 1**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-après définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. du présent arrêté).

L'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) dispose d'aménagements permettant le contrôle périodique réglementaire des équipements et de leur bon fonctionnement.

### **Article 4.3.9.2. Point de rejet n° 2**

Les valeurs relatives à la qualité des eaux rejetées sont applicables dès lors que l'exploitant rejette des effluents aqueux au milieu (surplus, eaux d'extinction...).

Les différents effluents sont collectés et acheminés dans le bassin étanche d'un volume de 600 m<sup>3</sup> correspond au volume des rejets aqueux annuels.



En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-après. À défaut, elles sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. du présent arrêté) :

| Paramètre        | Concentration maximale (mg/L) |
|------------------|-------------------------------|
| HCT              | 5                             |
| DBO <sub>5</sub> | 25                            |
| DCO              | 90                            |
| MES              | 30                            |

#### Article 4.3.9.3. Point de rejet n° 3

Les valeurs relatives à la qualité des eaux rejetées sont applicables dès lors que l'exploitant rejette des effluents aqueux au milieu (surplus, eaux d'extinction....).

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. du présent arrêté) :

| Paramètre        | Concentration maximale (mg/L) |
|------------------|-------------------------------|
| HCT              | 5                             |
| DBO <sub>5</sub> | 25                            |
| DCO              | 90                            |
| MES              | 30                            |

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du même code portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-134 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les bio-déchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## **CHAPITRE 5.2 TRAÇABILITE ET CONTROLES**

### **ARTICLE 5.2.1. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereau(x) de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 208/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

#### **ARTICLE 5.2.2. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.2.3. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V ; titre I<sup>er</sup>, du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne en continu :

- 5 jours par semaine durant la campagne de luzerne (mai à septembre) ;
- 7 jours par semaine durant la campagne de pulpes de betteraves (septembre à décembre) ;
- 5 jours par semaine durant les périodes de séchage de sciures de bois.

### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A)<br>et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                        | 6 dB(A)                                                                                 | 4 dB(A)                                                                                          |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| NIVEAU SONORE MAXIMUM ADMISSIBLE [dB (A)]                                  |                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| PERIODE DE JOUR<br>allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
| 70                                                                         | 60                                                                              |

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 GENERALITES**

#### **ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **ARTICLE 7.2.4. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.4.1. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- virage rayon intérieur : 11,00 m ;
- surface  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres ;
- résistance : stationnement de véhicules de 16 tonnes en charge (maximum de 9 tonnes par essieu) ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- pente inférieure : 10 %.

### **ARTICLE 7.2.5. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible**

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. du présent arrêté peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.3. CHAUFFERIES**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Une Analyse du Risque Foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.



## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.5.2. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités (les silos notamment) est centralisé en salle de contrôle. Ne doit avoir accès à la salle précitée de contrôle que le personnel strictement nécessaire au fonctionnement des installations « silos ».

### **ARTICLE 7.5.3. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **ARTICLE 7.5.4. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Pour les liquides inflammables, notamment le réservoir double parois de 20 000 litres de FOD, le stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- le bâtiment abritant les fours de déshydratation est protégé par des robinets d'incendie armé ;
- les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 5 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Ces hydrants sont implantés conformément à la norme NF S 62-200 de septembre 1990 et réceptionnés par la l'installateur qui délivre l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement prévention.

Le site dispose à l'ouest de son entrée de cuves aériennes d'une capacité totale de 370 m<sup>3</sup> équipées d'un raccord pompier.

La défense extérieure contre l'incendie est complétée par la création d'une réserve incendie d'un volume minimum de 600 m<sup>3</sup> conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, et implantée à moins de 150 m du risque à défendre. Cette réserve répond aux caractéristiques suivantes :

- en tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages ;
- la surface de cette aire doit être de 96 m<sup>2</sup> pour permettre le stationnement de deux engins de lutte contre l'incendie (8 m par 12 m). La longueur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi raccords et l'aire située à 2 m des demi raccords ;
- une pente douce (environ 2 cm par m) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
- l'aire de stationnement est située à 2 m du demi raccord des lignes d'aspiration fixes ;

- cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée ;
- tout point de l'aire de stationnement doit être à au moins dix mètres du bâtiment.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 4,00 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- virage rayon intérieur : 11,00 m ;
- résistance : stationnement de véhicules de 16 tonnes en charge (maximum de 9 tonnes par essieu), résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- pente maximale : 10 %.

La réserve incendie est équipée de deux groupes de deux lignes d'aspirations répondant aux caractéristiques suivantes :

- la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe devra être d'environ 50 cm ;
- la distance entre les deux groupes de lignes d'aspiration doit être d'environ 6 mètres ;
- la crépine doit se situer à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastique ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration ;
- en fond de bassin un puisard récupère les boues ;
- la crépine se situe à 50 cm minimum du fond de bassin ;
- la hauteur d'aspiration est de 6 m maximum ;
- l'extrémité de la canalisation, avant les demi raccords doit reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- la longueur d'aspiration est de 8 m maximum ;
- le diamètre de la canalisation est de 100 mm ;
- le demi raccord (NFE 29572) est de 100 mm et les tenons devront être horizontaux ;
- s'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration doivent être créés et aménagés comme décrit ci-dessus ;
- les raccords de mise en aspiration sont à 70 cm du sol environ. La distance entre chaque raccord doit être d'environ 0,50 mètre ;
- le bassin doit être nettoyé chaque fois que cela le nécessite afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières ;
- la réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve.

Compte tenu de la localisation des risques et notamment du bâtiment de stockage de bois, un accès à la zone de stationnement des engins de lutte contre l'incendie doit être prévu à l'écart du flux thermique supérieur ou égal à 5 kW/m<sup>2</sup>.

Aucun matériau combustible ne doit être stocké entre le bâtiment de stockage de bois et l'atelier.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

La cheminée de l'unité de déshydratation est équipée dans sa partie supérieure d'une couronne d'aspersion d'eau (débit 9 m<sup>3</sup>/h).

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

##### **Article 7.7.5.1. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir, en collaboration avec la Société UNION DE STOCKAGE DES COOPERATIVES DU PITHIVERAIS, un Plan d'Opération Interne (POI) commun aux deux établissements, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans leurs études de dangers, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel des deux établissements, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans les études de dangers des deux établissements.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le POI est remis à jour tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis au Préfet et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEUR**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange doit suivre les principes imposés par l'article 4.3.11 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, d'un volume de 490 m<sup>3</sup> est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1 500 m<sup>3</sup>, raccordé à un deuxième bassin de rétention d'un même volume.

Ces bassins sont confondus et permettent de contenir à la fois le volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 EPANDAGE**

Les épandages non autorisés sont interdits

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGES DE CEREALES (RUBRIQUE 2160)**

#### **ARTICLE 8.2.1. DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations de stockage de pellets listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS**

Le stockage de pellets doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions ci-après.

##### **Article 8.2.2.1. Implantation et aménagement général de l'installation**

Les silos sont éloignés de plus 10 m des voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (rue du Moulin).

Les bureaux, ateliers...et plus généralement tout bâtiment ou local occupé par le personnel ne participant pas à la conduite directe des silos sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les tours d'élévation.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, les accès des silos doivent être limités, par tout moyens disponibles, aux seules personnes habilités. Ces dispositions permettent cependant toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours...).

##### **Article 8.2.2.2. Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Le silo ne dispose pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits.

En cas d'implantation de ce type d'installation, une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.



### **Article 8.2.2.3. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos ; ils sont équipés d'un système de silothermométrie :

- silo 1 : 4 sondes – 3 capteurs par sonde ;
- silo 2 : 4 sondes – 3 capteurs par sonde ;
- silo 3 : 5 sondes – 5 capteurs par sonde ;
- silo 4 : 8 sondes – 5 capteurs par sonde ;
- silo 5 : 3 sondes – 1 capteur par sonde.

Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avec déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours. Ces procédures doivent notamment inclure les critères à partir desquels les services de secours doivent être prévenus.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

## **CHAPITRE 8.3 UNITE DE DESHYDRATATION**

### **ARTICLE 8.3.1. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Article 8.3.1.1. Accès aux installations**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **Article 8.3.1.2. Mesures d'isolement**

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de 10 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public.

Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

#### **Article 8.3.1.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **ARTICLE 8.3.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, gestion des situations dégradées, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- la programmation de la visite de contrôle biennal réalisé par une société spécialisée afin de vérifier l'état d'usure de la cheminée ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » dans le respect des dispositions visées aux articles 8.3.1.2 et 7.4.6 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les modalités de mise en œuvre des opérations d'arrosage des gaines des lignes de déshydratation 25 000 litres/heures et 30 000 litres/heures ainsi que de la cheminée lors des mises à l'arrêt des installations de combustion.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant consigne également par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

### **ARTICLE 8.3.3. QUALIFICATION DU PERSONNEL**

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent.

Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

### **ARTICLE 8.3.4. PROPRETE**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 8.3.5. REGISTRE ENTREES -- SORTIES**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la provenance et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

### **ARTICLE 8.3.6. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

### **ARTICLE 8.3.7. EMBLACEMENT PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.3.6. du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 8.3.8. PROCEDURE D'URGENCE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

### **ARTICLE 8.3.9. ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

### ARTICLE 8.3.10. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les dispositions de l'article 7.3.3 du présent arrêté sont applicables à cette activité.

### ARTICLE 8.3.11. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques<sup>(1)</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>(2)</sup> et un pressostat<sup>(3)</sup>.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

*(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### ARTICLE 8.3.12. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### Article 8.3.12.1. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie équipe l'atelier de déshydratation.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.3.1. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.3.13. FOYER BIOMASSE**

L'installation est conduite de manière quasi automatique. Elle comporte une alimentation et un foyer qui comprend principalement :

- manutention du combustible :
  - 2 trémies d'alimentation en plaquettes forestières approvisionnées par chargeur ;
  - 1 redler permettant le dosage des plaquettes ;
- introduction du combustible dans le foyer :
  - 1 trémie tampon de 3 m<sup>3</sup> ;
  - 1 vis d'alimentation du foyer à pas progressif ;
- foyer de combustion biomasse :
  - 1 chambre de combustion en acier ;
  - 1 ensemble de grilles ;
  - 1 dispositif d'évacuation des cendres par 4 vis ;

- liaison foyer de combustion biomasse – foyer existant :

le foyer biomasse est implanté en série avec le foyer actuel de 25 000 litres/heure. Dans cette configuration, le foyer actuel fait office de chambre de dilution et est séparé du foyer biomasse par une guillotine d'isolation.

Par ailleurs, cette liaison est équipée d'une cheminée d'évacuation des gaz en cas de mise en sécurité.

L'installation est pilotée par un automate programmable et un superviseur.

#### **ARTICLE 8.3.14. STOCKAGE ET GESTION DES SOUS-PRODUITS**

Les stockages de produits pulvérulents (tels que notamment les cendres volantes sèches...) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Par ailleurs, les stockages ont lieu sur des sols étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

En cas de présence de poussières, les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement arrosées.

La biomasse est fournie sous forme de plaquettes forestières à un taux d'humidité de 37 %. Cette biomasse est produite à partir de bois issus de forêts durablement gérées et reconnues comme telles par le certificat PEFC (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières). Les plaquettes sont majoritairement issues de charmes et chênes et, dans tous les cas, de feuillus.

#### **ARTICLE 8.3.15. ENTRETIEN – MAINTENANCE**

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

## **CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE STOCKAGE DE PLAQUETTES FORESTIERES ET SCIURES DE BOIS (RUBRIQUE 1532)**

### **ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier déposé à l'appui des demandes de l'exploitant en date des 28 décembre 2006 et 30 avril 2008, sous réserve du respect des prescriptions visées ci-après.

Le stockage de biomasse bois et de sciures de bois est également réalisé dans les silos 1, 2 et 3.

### **ARTICLE 8.4.2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

#### **Article 8.4.2.1. Stockage de biomasse sous forme de plaquettes forestières**

L'aire de stockage de bois sous forme de plaquettes forestières est située à l'est du site, à une distance minimale de 5 m des limites actuelles de propriété (cf plan annexé au présent arrêté).

Elle est constituée d'une dalle en béton et délimité par deux murs béton de 6,5 m de hauteur sur les côtés nord et est. Ces murs doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

L'aire de stockage comporte également un caniveau de collecte des eaux pluviales et d'extinction.

La hauteur des plaquettes de bois ne doit pas dépasser 3 m.

Il est interdit de fumer à proximité du stockage. Cette consigne est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les issues au stockage doivent être maintenues libres de tout encombrement.

#### **Article 8.4.2.2. Stockage de sciures de bois**

L'aire de stockage de sciures de bois est implantée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Elle est constituée d'un bâtiment comportant une dalle en béton, trois murs de soutènement en béton de 5 m de hauteur, une charpente bois et une toiture en tôles métalliques.

Les murs périphériques du bâtiment de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La façade est permet l'accès au stockage pour le chargement et la reprise des sciures.

La hauteur de stockage de sciures de bois, d'un volume maximal de 3 675 m<sup>3</sup>, ne doit pas dépasser 3 m.

Il est interdit de fumer à proximité du stockage. Cette consigne est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les issues au stockage doivent être maintenues libres de tout encombrement.

#### **Article 8.4.2.3. Stockage de plaquettes forestières et de sciures de bois dans les silos**

La gestion des stocks de biomasse sous forme de plaquettes forestières et sciures de bois est effectuée de telle manière que le volume maximal de biomasse présent sur le site soit inférieur à 20 000 m<sup>3</sup>. Dans ce cadre, l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la provenance et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Les volumes maximaux susceptibles d'être entreposés dans les silos se répartissent de la manière suivante :

| Bâtiment     | Volume maximal (m <sup>3</sup> ) | Hauteur maximal du stockage |
|--------------|----------------------------------|-----------------------------|
| Silo 1       | 2 200                            | 2 m                         |
| Silo 2       | 4 470                            | 3 m                         |
| Silo 3       | 10 250                           | 4 m                         |
| Silos 4 et 5 | 0                                | Sans objet                  |

## CHAPITRE 8.5 STOCKAGE D'OXYGENE (RUBRIQUE 4725)

### ARTICLE 8.5.1. DECLARATION DU STOCKAGE

L'exploitant doit régulariser, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation du stockage d'oxygène localisé à côté des bassins de décantation.

### ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS GENERALES

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4725, et aux plans et documents joints au dossier mentionné à l'article 8.5.1 du présent arrêté.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures doit être d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif est fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de ces mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### Article 9.2.1.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques

##### Article 9.2.1.1.1 Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- unités de déshydratation, conduit 1 :

| Paramètre                          | Fréquence                                                                                                                                                                        | Enregistrement |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| O <sub>2</sub>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En continu ;</li> <li>▪ 1 mesure comparative par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves</li> </ul>            | Oui            |
| Poussières                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Evaluation en continu ;</li> <li>▪ 1 mesure comparative par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves</li> </ul> | Oui            |
| SO <sub>2</sub>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 mesure comparative par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves</li> </ul>                                    | Oui            |
| NO <sub>x</sub>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En continu ;</li> <li>▪ 1 mesure comparative par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves</li> </ul>            | Oui            |
| COV totaux                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves</li> </ul>                                                | Oui            |
| COV annexe III                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 mesure par an au cours de la campagne de déshydratation bois</li> </ul>                                                               | Oui            |
| Cd, Hg, Tl                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves uniquement sur la ligne 25 000 litres/heures</li> </ul>   | Oui            |
| As, Se, Te                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves uniquement sur la ligne 25 000 litres/heures</li> </ul>   | Oui            |
| Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V & Zn | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves uniquement sur la ligne 25 000 litres/heures</li> </ul>   | Oui            |
| Pb                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves uniquement sur la ligne 25 000 litres/heures</li> </ul>   | Oui            |
| HAP                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 mesure par campagne de déshydratation bois, luzerne et pulpes de betteraves uniquement sur la ligne 25 000 litres/heures</li> </ul>   | Oui            |
| Dioxines et furannes               | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 mesure tous les deux ans, uniquement sur la ligne 25 000 litres/heures</li> </ul>                                                     | Oui            |

Lors de la mesure de la concentration en HAP et en COV, une vérification, notamment de la bonne corrélation avec les concentrations mesurées en CO et en poussières, est réalisée.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur.

Ce programme comprend notamment (sauf mention contraire figurant à l'article 3.4.3. du présent arrêté, 2<sup>ème</sup> alinéa) les dispositions prévues dans le tableau ci-avant.

- unités de production vapeur, conduit 2 :

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les deux ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, monoxyde de carbone et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.



Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Selon la même périodicité, l'exploitant fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des unités de production de vapeur par un organisme accrédité par le ministre de l'environnement.

**- unités de granulation, conduits 3 et 4 :**

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**- unités de stockage et dispositifs de transport vers les stockages, conduits 5 et 6 :**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso-cinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**Article 9.2.1.1.2 Dispositions particulières relatives au programme de surveillance des émissions atmosphériques**

**- Dioxines et furannes**

Pour l'unité de déshydratation utilisant de la biomasse comme combustible, une mesure de dioxines et furannes est effectuée tous les deux ans.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci après.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci- après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

|               |                                   | <b>FACTEUR<br/>d'équivalence toxique</b> |
|---------------|-----------------------------------|------------------------------------------|
| 2,3,7,8       | Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)  | 1                                        |
| 1,2,3,7,8     | Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD) | 0,5                                      |
| 1,2,3,4,7,8   | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                                      |
| 1,2,3,6,7,8   | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                                      |
| 1,2,3,7,8,9   | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                                      |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD) | 0,01                                     |
|               | Octachlorodibenzodioxine (OCDD)   | 0,001                                    |
| 2,3,7,8       | Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)  | 0,1                                      |
| 2,3,4,7,8     | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,5                                      |
| 1,2,3,7,8     | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,05                                     |
| 1,2,3,4,7,8   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                                      |
| 1,2,3,6,7,8   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                                      |
| 1,2,3,7,8,9   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                                      |
| 2,3,4,6,7,8   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1                                      |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01                                     |
| 1,2,3,4,7,8,9 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01                                     |
|               | Octachlorodibenzofuranne (OCDF)   | 0,001                                    |

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

#### - Autres dispositions particulières

Si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, les exigences relatives à la surveillance des émissions de métaux toxiques et de HAP ne s'appliquent pas.

#### **Article 9.2.1.1.3 Dispositions réglementaires relatives aux incertitudes des résultats des mesures en continu**

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur. Les modalités de ces vérifications sont fixées par le présent arrêté, à son article 9.1.2.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO<sub>2</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions de l'article 9.2.1.1.4 du présent arrêté (mesures discontinues).

#### **Article 9.2.1.1.4 Respect des valeurs limites**

##### - Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

##### - Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

#### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement durant les périodes de fonctionnement des unités de déshydratation.

Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

#### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les valeurs relatives à la qualité des eaux rejetées sont applicables dès lors que l'exploitant rejette des effluents aqueux au milieu (surplus, eaux d'extinction....).

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres                                                                                                                             | Auto-surveillance assurée par l'exploitant |                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                        | Type de suivi                              | Périodicité de la mesure                                              |
| <b>Eaux issues des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 3<br/>(cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5. du présent arrêté)</b> |                                            |                                                                       |
| pH                                                                                                                                     | Ponctuel                                   | Avant rejet dans les bassins d'infiltration ou vers le milieu naturel |
| DCO                                                                                                                                    | Ponctuel                                   | Avant rejet dans les bassins d'infiltration ou vers le milieu naturel |
| DBO <sub>5</sub>                                                                                                                       | Ponctuel                                   | Avant rejet dans les bassins d'infiltration ou vers le milieu naturel |
| MES                                                                                                                                    | Ponctuel                                   | Avant rejet dans les bassins d'infiltration ou vers le milieu naturel |
| HCT                                                                                                                                    | Ponctuel                                   | Avant rejet dans les bassins d'infiltration ou vers le milieu naturel |

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

### ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

#### Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée avant le 31 décembre 2015, puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Les résultats de l'auto-surveillance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit semestriellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de la période précédente imposées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

Il est adressé avant la fin de chaque semestre à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant réalise un bilan annuel des résultats de la surveillance des émissions.

La forme de la déclaration est celle fixée par le ministère chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

### ARTICLE 9.4.2. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

#### Article 9.4.2.1. Réexamen périodique des conditions d'exploiter

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 de ce même code, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles associées aux documents BREF relatifs à la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées.

Le dossier de réexamen qui porte sur l'ensemble des installations ou équipements du site visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement comporte :

- 1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - les cartes et plans ;
  - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 dudit code.
- 2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années, comprenant a minima :
- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
    - ii. la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement,
    - iii. un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
  - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

#### Article 9.4.2.2. Rapport de base

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement défini à l'article 8.4.5 du présent arrêté :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au point 3 du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

1. des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
2. les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base ;

ou, à défaut, les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

## TITRE 10 - ECHEANCES

| Article     | Document (se référer à l'article correspondant)                                                                                                                                          | Date d'échéance                                                                                 |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2016</b> |                                                                                                                                                                                          |                                                                                                 |
| 8.5.1.      | Dépôt du dossier de déclaration de la cuve d'O <sub>2</sub> localisée à côté des bassins de décantation                                                                                  | Deux mois à compter de la notification du présent arrêté                                        |
| 3.2.6.      | Etude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air | Trois mois à compter de la notification du présent arrêté                                       |
| 4.3         | Étanchéification des deux bassins d'infiltration (points de rejet n° 2 et n° 3)                                                                                                          | Douze mois à compter de la notification du présent arrêté                                       |
| <b>20XX</b> |                                                                                                                                                                                          |                                                                                                 |
| 9.4.2.      | Dossier de réexamen périodique des conditions d'exploiter                                                                                                                                | Douze mois à compter de la parution des conclusions des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) |

## TITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE 11.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- 1) soit l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée par le Préfet, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2) soit faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3) soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4) soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### CHAPITRE 11.2 MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ENGENVILLE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie d'ENGENVILLE ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgoigne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

### CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire d'ENGENVILLE et l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 30 DECEMBRE 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Hervé JONATHAN**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS****A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

**B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.**

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....                                                                                                                                              | 3  |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....                                                                                                                                                   | 3  |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....                                                                                                                                                   | 3  |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs .....                                                                                                             | 3  |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement .....                                                                                      | 3  |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....                                                                                                                                                                   | 4  |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....                                                                                        | 4  |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement .....                                                                                                                                                             | 7  |
| Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées .....                                                                                                                                                 | 7  |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....                                                                                                                                            | 8  |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....                                                                                                                                                                    | 8  |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation .....                                                                                                                                                                  | 8  |
| CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....                                                                                                                                                                    | 8  |
| Article 1.5.1. Définition des zones de protection .....                                                                                                                                                       | 8  |
| Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant .....                                                                                                                                                              | 10 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....                                                                                                                                                      | 11 |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance .....                                                                                                                                                                    | 11 |
| Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers .....                                                                                                                                            | 11 |
| Article 1.6.3. Équipements abandonnés .....                                                                                                                                                                   | 11 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement .....                                                                                                                                                       | 11 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant .....                                                                                                                                                                  | 11 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité .....                                                                                                                                                                     | 11 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....                                                                                                                                         | 12 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....                                                                                                                                                                    | 12 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....                                                                                                                                                             | 12 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux .....                                                                                                                                                                       | 12 |
| Article 2.1.2. Emissions lumineuses .....                                                                                                                                                                     | 12 |
| Article 2.1.3. Consignes d'exploitation .....                                                                                                                                                                 | 13 |
| Article 2.1.4. Meilleures techniques disponibles .....                                                                                                                                                        | 13 |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....                                                                                                                                              | 13 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits .....                                                                                                                                                                     | 13 |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....                                                                                                                                                                | 13 |
| Article 2.3.1. Propreté .....                                                                                                                                                                                 | 13 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS .....                                                                                                                                                            | 13 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....                                                                                                                                                                     | 14 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport .....                                                                                                                                                                   | 14 |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....                                                                                                                         | 14 |
| CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE .....                                                                                                                                                  | 14 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....                                                                                                                                                      | 15 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....                                                                                                                                                               | 15 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales .....                                                                                                                                                                   | 15 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles .....                                                                                                                                                                 | 15 |
| Article 3.1.3. Odeurs .....                                                                                                                                                                                   | 15 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation .....                                                                                                                                                                     | 15 |
| Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières .....                                                                                                                                               | 16 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....                                                                                                                                                                        | 16 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales .....                                                                                                                                                                   | 16 |
| Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées .....                                                                                                                                                     | 17 |
| Article 3.2.3. Conditions générales de rejet .....                                                                                                                                                            | 17 |
| Article 3.2.4. Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques .....                                                            | 18 |
| Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques .....                                                                                                                        | 18 |
| Article 3.2.6. Etude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ..... | 20 |



|                                                                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....                                      | 20 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....                                                           | 20 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....                                                       | 20 |
| Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....          | 21 |
| Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....                          | 21 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....                                                               | 21 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales.....                                                                      | 21 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux.....                                                                            | 21 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....                                                                   | 21 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....                                           | 22 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS<br>CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 22 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents.....                                                                | 22 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents.....                                                                      | 22 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....                                        | 22 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....                                       | 22 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....                                                            | 23 |
| Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....                                 | 23 |
| Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....                                         | 24 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....                | 24 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....                             | 24 |
| TITRE 5 - DECHETS.....                                                                                          | 25 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....                                                                          | 25 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....                                                      | 25 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets.....                                                                      | 26 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....                | 26 |
| Article 5.1.4. Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....                                              | 26 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....                                | 26 |
| CHAPITRE 5.2 TRAÇABILITE ET CONTROLES.....                                                                      | 26 |
| Article 5.2.1. Déchets produits par l'établissement.....                                                        | 26 |
| Article 5.2.2. Transport.....                                                                                   | 27 |
| Article 5.2.3. Emballages industriels.....                                                                      | 27 |
| TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....                                               | 27 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....                                                                        | 27 |
| Article 6.1.1. Aménagements.....                                                                                | 27 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins.....                                                                         | 28 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication.....                                                                  | 28 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....                                                                           | 28 |
| Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....                                                | 28 |
| Article 6.2.2. Valeurs Limites d'urgence.....                                                                   | 28 |
| Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....                                                                    | 28 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....                                                                                    | 29 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....                                                            | 29 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....                                                                          | 29 |
| CHAPITRE 7.2 GENERALITES.....                                                                                   | 29 |
| Article 7.2.1. état des stocks de produits dangereux.....                                                       | 29 |
| Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....                                               | 29 |
| Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....                                       | 30 |
| Article 7.2.4. circulation dans l'établissement.....                                                            | 30 |
| Article 7.2.5. Gardiennage et contrôle des accès.....                                                           | 30 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....                                                              | 31 |
| Article 7.3.1. Bâtiments et locaux.....                                                                         | 31 |
| Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....                                                 | 31 |
| Article 7.3.3. Chaufferies.....                                                                                 | 31 |
| Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....                                                                 | 32 |

|                                                                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....                             | 33 |
| Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....                             | 33 |
| Article 7.4.2. Surveillance de l'installation.....                                                          | 33 |
| Article 7.4.3. Vérifications périodiques .....                                                              | 33 |
| Article 7.4.4. Interdiction de feux .....                                                                   | 33 |
| Article 7.4.5. Formation du personnel.....                                                                  | 33 |
| Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....                                                   | 33 |
| CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES .....                                                          | 34 |
| Article 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques .....                                              | 34 |
| Article 7.5.2. Dispositif de conduite.....                                                                  | 35 |
| Article 7.5.3. Alimentation électrique .....                                                                | 35 |
| Article 7.5.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....                                   | 35 |
| CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....                                                   | 35 |
| Article 7.6.1. Organisation de l'établissement .....                                                        | 35 |
| Article 7.6.2. étiquetage des substances et mélanges dangereux.....                                         | 35 |
| Article 7.6.3. Rétentions.....                                                                              | 35 |
| Article 7.6.4. Réservoirs.....                                                                              | 36 |
| Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention .....                                           | 36 |
| Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....                                                         | 36 |
| Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements .....                                               | 36 |
| Article 7.6.8. élimination des substances ou mélanges dangereux.....                                        | 37 |
| CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES<br>SECOURS.....                    | 37 |
| Article 7.7.1. Définition générale des moyens .....                                                         | 37 |
| Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....                                                     | 37 |
| Article 7.7.3. Ressources en eau.....                                                                       | 37 |
| Article 7.7.4. Consignes de sécurité.....                                                                   | 38 |
| Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention .....                                                     | 39 |
| Article 7.7.6. Protection des milieux récepteur .....                                                       | 40 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE<br>L'ETABLISSEMENT .....        | 40 |
| CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....                                                                                  | 40 |
| CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGES DE CEREALES<br>(RUBRIQUE 2160) .....           | 40 |
| Article 8.2.1. Domaine d'application .....                                                                  | 40 |
| Article 8.2.2. Prescriptions.....                                                                           | 40 |
| CHAPITRE 8.3 UNITE DE DESHYDRATATION .....                                                                  | 41 |
| Article 8.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion .....                                       | 41 |
| Article 8.3.2. Conduite des installations.....                                                              | 42 |
| Article 8.3.3. Qualification du personnel .....                                                             | 42 |
| Article 8.3.4. Propreté .....                                                                               | 42 |
| Article 8.3.5. Registre entrées – sorties.....                                                              | 42 |
| Article 8.3.6. Localisation des risques .....                                                               | 43 |
| Article 8.3.7. Emplacement présentant des risques d'explosion .....                                         | 43 |
| Article 8.3.8. Procédure d'urgence.....                                                                     | 43 |
| Article 8.3.9. Entretien et travaux .....                                                                   | 43 |
| Article 8.3.10. Installations électriques .....                                                             | 44 |
| Article 8.3.11. Alimentation en combustible.....                                                            | 44 |
| Article 8.3.12. Contrôle de la combustion.....                                                              | 44 |
| Article 8.3.13. Foyer biomasse.....                                                                         | 45 |
| Article 8.3.14. Stockage et gestion des sous-produits.....                                                  | 45 |
| Article 8.3.15. Entretien – Maintenance.....                                                                | 45 |
| CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE STOCKAGE DE PLAQUETTES FORESTIERES ET SCIURES DE<br>BOIS (RUBRIQUE 1532) ..... | 46 |
| Article 8.4.1. Dispositions générales.....                                                                  | 46 |
| Article 8.4.2. Implantation – Aménagement .....                                                             | 46 |
| CHAPITRE 8.5 STOCKAGE D'OXYGENE (RUBRIQUE 4725) .....                                                       | 47 |
| Article 8.5.1. Déclaration du stockage .....                                                                | 47 |

|                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
|                                                                                                | 59        |
| Article 8.5.2. Dispositions générales.....                                                     | 47        |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>                           | <b>47</b> |
| <b>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....</b>                                         | <b>47</b> |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....                     | 47        |
| Article 9.1.2. mesures comparatives .....                                                      | 47        |
| <b>CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE .....</b>               | <b>48</b> |
| Article 9.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques .....                            | 48        |
| Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau .....                                             | 50        |
| Article 9.2.3. Auto-surveillance des eaux résiduaires .....                                    | 51        |
| Article 9.2.4. Auto-surveillance des niveaux sonores .....                                     | 51        |
| <b>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....</b>                      | <b>51</b> |
| Article 9.3.1. Actions correctives .....                                                       | 51        |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance .....              | 51        |
| <b>CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES .....</b>                                                   | <b>52</b> |
| Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des rejets chroniques et accidentels)..... | 52        |
| Article 9.4.2. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION.....                      | 52        |
| <b>TITRE 10 - ECHEANCES .....</b>                                                              | <b>53</b> |
| <b>TITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                                 | <b>53</b> |
| <b>CHAPITRE 11.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES .....</b>                                           | <b>53</b> |
| <b>CHAPITRE 11.2 MESURES DE PUBLICITE.....</b>                                                 | <b>53</b> |
| <b>CHAPITRE 11.3 EXECUTION .....</b>                                                           | <b>54</b> |
| <b>VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....</b>                                                         | <b>55</b> |

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société SIDESUP
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS : [sp-pithiviers@loiret.gouv.fr](mailto:sp-pithiviers@loiret.gouv.fr)
- M. le Maire d'ENGENVILLE
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES  
(Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Unité Territoriale du Loiret – 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2  
[ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE  
Service Environnement Industriel et Risques :  
[seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :  
[ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
  - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : [ddt-sua@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-sua@loiret.gouv.fr)
  - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :  
[benoit.toni@sdis45.fr](mailto:benoit.toni@sdis45.fr)  
[jean-christophe.valetoux@sdis45.fr](mailto:jean-christophe.valetoux@sdis45.fr)





# PLAN DE SITUATION

## LEGENDE:

2100-1: Silos et installations de stockage de céréales, graines et produits affrianchés ou tout autres produits organiques désagregant des poussières inflammables.

2280-1: Broyage, concassage, criblage, lavage... des substances végétales et de leurs produits organiques naturels.

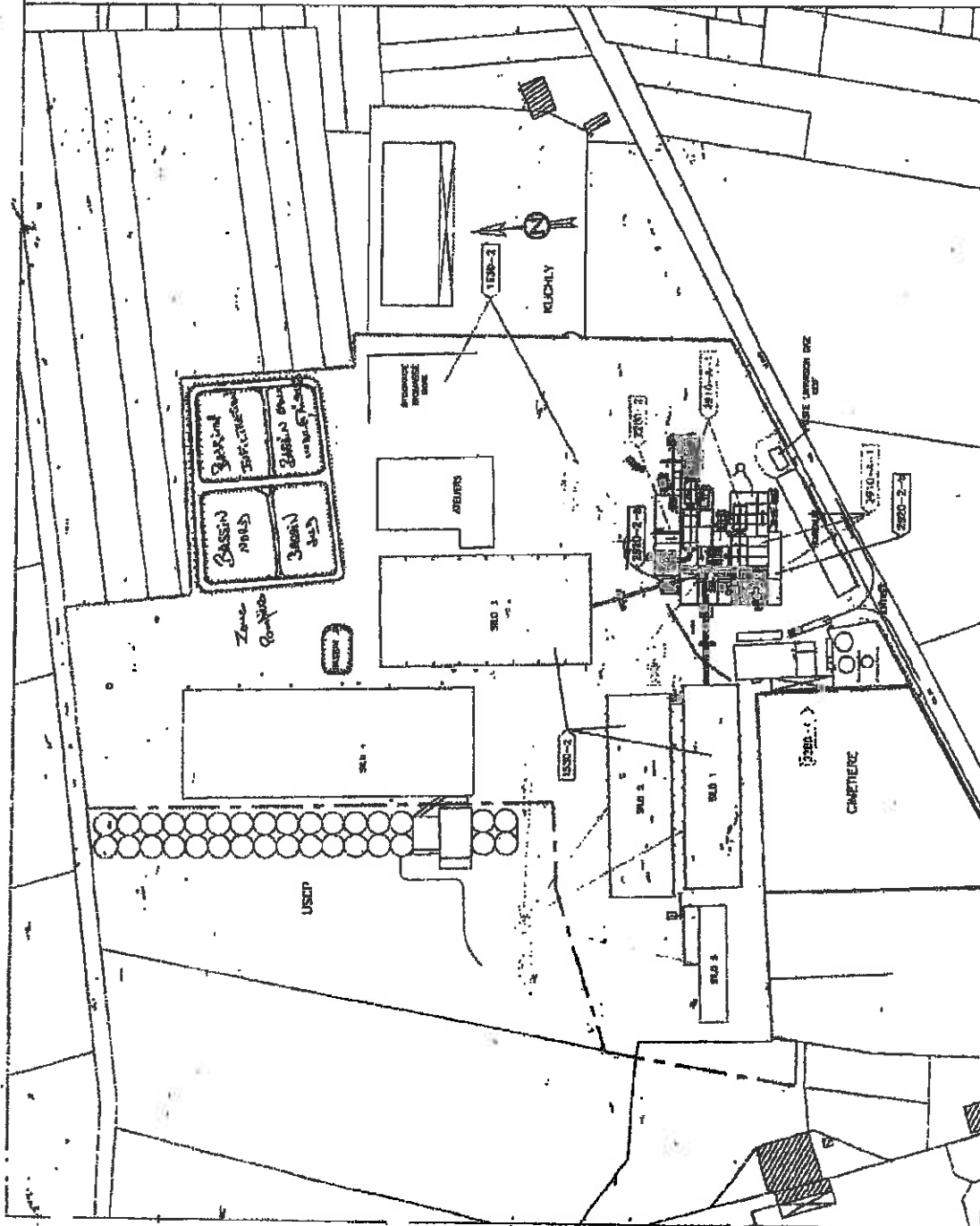
2910-A-1: Installations de combustion

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

1530-2: Stockage de bois

2020-2-b: Installations de compression et de réfrigération de fluides non inflammables et non toxiques.

LIMITES DE PROPRIETE



**AgroBioSucres Engineering**  
 10 rue de la République - 93000 LAVAL  
 03 20 30 30 30  
 www.agrobiosucres.com

Ech.: 1/1500  
 FOLIO : -

N° PLAN : 08502-05-RI-1390-3-B

**S.D.F.S.U.P.**  
 CLASSEMENT  
 SUIVANT

SIDESUP ENGENVILLE  
 DECLARATION MODIFICATIVE  
 LOCALISATION DES ICPE  
 (SITUATION FUTURE)

|            |                    |    |      |    |      |     |     |
|------------|--------------------|----|------|----|------|-----|-----|
| IND. DATE  | MODIFICATION       | AR | M.P. | AR | M.P. | FLU | FLU |
| B 11-04-08 | MISE A JOUR        | AR | M.P. | AR | M.P. | FLU | FLU |
| A 25-03-08 | EMISSIOM ORIGINALE | AR | M.P. | AR | M.P. | FLU | FLU |

Ce plan est la propriété exclusive de la société Agrobiosucres. Il ne peut être réutilisé, communiqué ou publié sans son autorisation.

